



## Décision individuelle n°431/2022

*Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée de Venosc*  
*Adresse : chez Mr Monsieur André GARDEN - 38 520 VENOSC*  
*Localisation : Chemin de la Muzelle*  
*Nature de la demande : Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier, et d'introduction de chien de chasse*  
*Dossier suivi par : Samuel SEMPE*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°13 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

**Considérant** la demande reçue le 13 août 2022 formulée par Monsieur Guignard Etienne, secrétaire de l'ACCA de Venosc ;

**Considérant** que pour se rendre et quitter certains territoires de chasse situés hors du cœur du parc national des Écrins, les passages des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

**Décide :**

### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Les membres de l'ACCA de Venosc, représentés par son président Monsieur André GARDEN, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler à pied sur le chemin de la Muzelle, dans le cœur du parc national des Écrins, avec leurs armes et munitions, avec leurs chiens de chasse et avec le gibier tiré en dehors du cœur du parc national, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
  - les armes non chargées,
  - les fusils cassés,

- les chargeur et culasses des carabines démontées et dans le sac,
- les chiens tenus en laisse,
- 2. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à l'ACCA de Venosc,
- 3. fournir avant l'ouverture de la chasse, au chef de secteur de l'Oisans, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2022-2023,
- 4. le Président de l'ACCA est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2022-2023.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 06/09/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

**Copie :** Secteur Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.